



Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GAÏA pour la réouverture et l'extension d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Varilhes, au lieu-dit Las Plantos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale,
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu le dossier présenté par la société GAÏA pour la réouverture et l'extension d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Varilhes, au lieu-dit Las Plantos,
 - Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 janvier 2021 désignant M. Michel SABLAYROLLES en qualité de commissaire enquêteur,
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale, émis le 26 octobre 2020, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et le mémoire en réponse apporté par la société GAÏA,
 - Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 décembre 2020,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société GAÏA, lieu-dit devant Larlenque, 09700 Saverdun, pour la réouverture et l'extension d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié, pour une durée de 20 ans, sur la commune de Varilhes, au lieu-dit Las Plantos, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Les parcelles concernées par le projet sont situées dans l'enceinte de la gravière exploitée par la société GAÏA.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : Société GAÏA – M. Laurent ROUSSEL – 05 61 60 91 35 - laurent.rousseau@colas.com.

Les communes concernées par le projet, parce qu'elles sont en totalité ou en partie situées dans un rayon de 3 km du projet, sont : Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Crieu, Pamiers, Rieux de Pelleport, St-Félix de Rieutord, St-Jean du Falga, Varilhes et Verniolle.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2-1 et 3540-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

L'enquête publique se déroulera du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021, soit 31 jours.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 26 octobre 2020 et le mémoire en réponse apporté par la société GAÏA, l'étude d'impact, l'étude de dangers et son résumé non technique.

Article 4 : Siège - Consultation du dossier

L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Varilhes.

La mairie de Varilhes est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, sera consultable :

- à la mairie de Varilhes, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie et selon les modalités mises en place en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie du covid-19, en support papier et version dématérialisée sur un poste informatique,

- à la préfecture de l'Ariège – les mardis, mercredis et jeudis, de 14 h à 16 h, en version dématérialisée sur un poste informatique,

- sous format numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Varilhes dans le respect des mesures barrières et sanitaires prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Varilhes, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : stockage-dechets-non-dangereux@mail.registre-numerique.fr.

Elles devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique) avant le terme de l'enquête, soit avant le 31 mars 2021 minuit.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de Varilhes.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site du registre numérique accessible au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/stockage-dechets-non-dangereux>.

En outre et s'il en était besoin, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

M. Michel SABLAYROLLES , géomètre expert-honoraire en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

En conséquence, et dans le but de permettre la meilleure participation du public, celui-ci pourra s'entretenir avec le commissaire enquêteur aux jours et heures spécifiées ci-après et selon les modalités suivantes en tenant compte des règles sanitaires et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19 :

- le mardi 9 mars, 9h – 12h,
- le mercredi 17 mars, 14h – 17h,
- le samedi 27 mars, 9h – 12h,
- le mardi 30 mars, 14h – 17h.

Si la situation sanitaire liée au covid-19 venait à évoluer (confinement) et rendait impossible la tenue des permanences avec présence physique du commissaire enquêteur, un avis dans la presse, sur le site internet des services de l'Etat et sur la page du registre numérique sera publié, et il leur sera substitué des permanences par visioconférence qui nécessiteront une prise de rendez-vous par voie dématérialisée, 48 heures au préalable au minimum, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique, accessible au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/stockage-dechets-non-dangereux>. Une tranche horaire de ¼ d'heure sera réservée à chacun de ces entretiens (durée maximale).

Article 7 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de :

- Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Criou, Pamiers, Rieux de Pelleport, St-Félix de Rieutord, St-Jean du Falga, Varilhes et Verniolle.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (au moins format A2 sur fond jaune).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Clôture de l'enquête - Rédaction du rapport et des conclusions

Le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des

propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Bureau de l'appui territorial, Cellule Environnement – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement) et à la mairie siège de l'enquête. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Article 9 : Consultation des conseils municipaux


Les conseils municipaux de Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Crieu, Pamiers, Rieux de Pelleport, St-Félix de Rieutord, St-Jean du Falga, Varilhes et Verniolle sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, et les maires de Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Crieu, Pamiers, Rieux de Pelleport, St-Félix de Rieutord, St-Jean du Falga, Varilhes et Verniolle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **- 5 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT